

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1020 pris en Conseil d'administration allouant aux instituteurs et moniteurs chargés du cours du soir pour indigènes adultes une indemnité fixée par heure de cours.

n° 1020

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 octobre 1937

Numéro JO  
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro  
31 décembre 1937

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 184, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 11 juillet 1936 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonie

**Vu** le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial

**Vu** l'arrêté n° 1019 du 19 octobre 1937 portant création d'un cours du soir pour les indigènes adultes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1937; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est alloué aux instituteurs et moniteurs chargés du cours du soir pour indigènes adultes une indemnité dont la quotité par heure de cours est fixée comme suit : Instituteurs européens ..... 20 »  
Instituteurs ou moniteurs indigènes ..... 10 »

#### Art. 2

— Ces indemnités sont payées sur certificat de service fait, signé du chef du service de l'enseignement et de l'administrateur des colonies, commandant du cercle de Djibouti.

#### Art. 3

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 octobre 1937 sera enregistré et publié en extrait au Journal officiel de la colonie.

